



Siège social :

8, rue Caroline Follet
B.P. 30006
80160 CONTY
☎ 03 22 41 20 20
Fax. 03 22 41 20 64
E-mail : courrier@cccconty.com



OFFICE DE TOURISME

de la Vallée de la Selle
Place du 8 Mai 1945
80160 CONTY
☎ 03 22 41 08 18
E-mail : culture-tourisme@cccconty.com

**REGLEMENT FINANCIER
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
POUR LE REGLEMENT DE
LA REDEVANCE ORDURES MENAGERES**

Entre :

Adresse :

Bénéficiaire (ci-après dénommé le redevable) du service de redevance Ordures Ménagères

Et la Communauté de Communes du Contynois, représentée par Monsieur BLEYAERT Joseph, Président.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Les bénéficiaires du service de redevance Ordures Ménagères peuvent régler leur facture

- par prélèvement automatique :

- en une fois à la date d'échéance de la facture*
- en six fois à partir du 10 du mois (mai-juin-juillet-août-septembre-octobre)*

Adhésion :

Vous devez retourner votre demande avant le **28 février 2017**

Avis d'échéance :

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra une facture indiquant le montant et la date à laquelle le prélèvement sera effectué sur son compte.

Montant du prélèvement :

Il est égal au montant indiqué sur la facture.

*(rayer la mention inutile)

Changement de compte bancaire :

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement auprès de la Communauté de Communes du Contynois, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à la Communauté de Communes du Contynois . Si l'envoi a lieu avant le **31** du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra **un mois plus tard**.

Changement d'adresse :

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Communauté de Communes du Contynois.

Renouvellement du contrat de prélèvement automatique :

Sauf avis contraire du redevable, le contrat est automatiquement reconduit l'année suivante. Le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique.

Echéances impayées :

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée plus les frais de rejet sont à régulariser auprès de la Trésorerie de Conty.

Fin de contrat :

Il est mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le redevable. Il lui appartient de renouveler son contrat ensuite s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la Communauté de Communes du Contynois par lettre simple avant le 31 du mois.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit la Communauté de Communes du Contynois pour demander la suspension du prélèvement en joignant tous les documents justifiant la situation. Le paiement interviendra le mois suivant en plus de l'échéance à venir.

Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours :

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à la Communauté de Communes du Contynois.

Toute contestation amiable est à adresser à la Trésorerie de Conty. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du Code de l'Organisation Judiciaire.

Le Tribunal de Grande Instance au delà de ce seuil.

Bon Pour Accord
Prélèvement

Pour la Communauté de Communes
du Contynois

A

Le Président

Le Redevable

J. BLEYAERT